

## PRESIDÊNCIA DA REPÚBLICA

### Decreto do Presidente da República n.º 28-A/2007 de 2 de Abril

O Presidente da República decreta, nos termos do artigo 135.º, alínea b), da Constituição, o seguinte:

São ratificadas as Emendas ao Estatuto da Conferência da Haia de Direito Internacional Privado, adoptadas na Haia em 30 de Junho de 2005, aprovadas pela Resolução da Assembleia da República n.º 14-B/2007, em 22 de Março.

Assinado em 29 de Março de 2007.

Publique-se.

O Presidente da República, ANÍBAL CAVACO SILVA.

Referendado em 30 de Março de 2007.

O Primeiro-Ministro, *José Sócrates Carvalho Pinto de Sousa*.

## ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA

### Resolução da Assembleia da República n.º 14-B/2007

#### Aprova as Emendas ao Estatuto da Conferência da Haia de Direito Internacional Privado, adoptadas na Haia em 30 de Junho de 2005

A Assembleia da República resolve, nos termos da alínea i) do artigo 161.º e do n.º 5 do artigo 166.º da Constituição, aprovar as Emendas ao Estatuto da Conferência da Haia de Direito Internacional Privado, adoptadas na Haia em 30 de Junho de 2005, cujo texto, nas versões autenticadas nas línguas francesa e inglesa, bem como o texto consolidado deste Estatuto, na versão autenticada na língua inglesa, assim como a respectiva tradução para língua portuguesa, se publicam em anexo.

Aprovada em 22 de Março de 2007.

O Presidente da Assembleia da República, em exercício, *Guilherme Silva*.

C — Les décisions suivantes:

La Vingtième Session:

Ayant examiné la volonté exprimée par la Communauté européenne de devenir membre de la Conférence;

Considérant qu'il est souhaitable que le Statut de la Conférence soit modifié, en application de son article 12, afin de rendre possible l'admission à la Conférence de La Haye, tant de la Communauté européenne que de toute autre Organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses Etats membres ont transféré compétence en matière de droit international privé;

Considérant qu'il est en outre souhaitable de saisir l'opportunité d'apporter quelques modifications au texte du Statut afin de le rendre conforme aux pratiques développées depuis son entrée en vigueur le 15 juillet 1955, et d'en établir une version anglaise authentique, à l'instar du texte français;

Considérant que l'article 12 du Statut permet la modification de celui-ci si elle est approuvée par les deux

tiers des membres, lors d'une session ou d'une consultation écrite;

Considérant que l'admission d'une Organisation régionale d'intégration économique à la Conférence entraîne la nécessité de modifier le Règlement intérieur des sessions plénières et qu'il est également souhaitable d'étendre son champ d'application:

1 — Adopte les amendements suivants au Statut dans le but de les soumettre aux Etats membres pour approbation en application de l'article 12:

«Article 2

.....  
2 — Peuvent devenir membres tous autres Etats dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence. L'admission de nouveaux Etats membres est décidée par les Gouvernements des Etats participants, sur proposition de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix émises, dans un délai de six mois à dater du jour où les Gouvernements ont été saisis de cette proposition.»

A la suite de l'article 2, insérer l'article 2-A suivant:

«1 — Les Etats membres de la Conférence peuvent, lors d'une réunion relative aux affaires générales et à la politique rassemblant la majorité d'entre eux, à la majorité des voix émises, décider d'admettre également comme membre toute Organisation régionale d'intégration économique qui a soumis une demande d'admission au Secrétaire général. Toute référence faite dans le présent Statut aux membres comprend ces Organisations membres, sauf dispositions contraires. L'admission ne devient définitive qu'après l'acceptation du Statut par l'Organisation régionale d'intégration économique concernée.

2 — Pour pouvoir demander son admission à la Conférence en qualité de membre, une Organisation régionale d'intégration économique doit être composée uniquement d'Etats souverains, et doit posséder des compétences transférées par ses Etats membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de la Conférence, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions engageant ses Etats membres.

3 — Chaque Organisation régionale d'intégration économique qui dépose une demande d'admission présente, en même temps que sa demande, une déclaration de compétence précisant les questions pour lesquelles ses Etats membres lui ont transféré compétence.

4 — Une Organisation membre et ses Etats membres doivent s'assurer que toute modification relative à la compétence ou à la composition d'une Organisation membre est notifiée au Secrétaire général, lequel diffuse cette information aux autres membres de la Conférence.

5 — Les Etats membres d'une Organisation membre sont réputés conserver leurs compétences sur toute question pour laquelle des transferts de compétence n'ont pas été spécifiquement déclarés ou notifiés.

6 — Tout membre de la Conférence peut demander à l'Organisation membre et ses Etats membres de fournir des informations quant à la compétence